



Genre de document: Délégation de pouvoirs

N° du Document:

Objet: Délégation au président ou à un autre membre de la Commission du pouvoir de nommer, par ordonnance, une personne à titre d'enquêteur

Modifications:

Date de publication: Le 13 septembre 2004

Entrée en vigueur: Le 30 août 2004

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT OU À UN AUTRE MEMBRE DE LA COMMISSION DU POUVOIR DE NOMMER, PAR ORDONNANCE, UNE PERSONNE À TITRE D'ENQUÊTEUR

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission, sous réserve du paragraphe 24 (3);

ATTENDU QUE l'article 171 de la *Loi* édicte que la Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur pour procéder à l'enquête qu'elle juge opportune;

ET ATTENDU QUE la Commission a décidé de déléguer ce pouvoir dans le but d'assurer l'efficacité de ses opérations;

LA COMMISSION DÉLÈGUE au président ou à un autre membre de la Commission le pouvoir de nommer, par ordonnance, une personne à titre d'enquêteur en vertu de l'article 171 de la *Loi*.

TOUTEFOIS, nonobstant ladite délégation, la Commission conserve le pouvoir de nommer, par ordonnance, une personne à titre d'enquêteur sous le régime des dispositions susmentionnées.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 30 août 2004.

Donne W. Smith
Président
